



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2023-444 portant ouverture d'une consultation du public relative à l'augmentation des capacités d'une unité de méthanisation par la société SAS Le Gaz Vert de Remilly sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-46-11 et suivants organisant les modalités de consultation du public ;

Vu la loi n°2009-179 du 17 février 2009 et notamment son article 27 habilitant le gouvernement à créer par voie d'ordonnance le 3^e régime des installations classées : l'enregistrement ;

Vu l'ordonnance n°2009-663 du 11 juin 2009 créant le régime de l'enregistrement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande déposée le 9 janvier 2023, complétée le 22 juin 2023 et le 11 juillet 2023, par la société SAS Le Gaz Vert de Remilly en vue de l'enregistrement, au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relatif à l'augmentation des capacités d'une unité de méthanisation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt ;

Vu le rapport du 25 juillet 2023 du service instructeur considérant que le dossier déposé par la société SAS Le Gaz Vert de Remilly peut être déclaré recevable et soumis à la consultation du public ;

Considérant que sont soumis, systématiquement, à consultation du public les installations classées relevant du régime de l'enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de la consultation du public

La demande d'enregistrement présentée par la société SAS Le Gaz Vert de Remilly, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 838 455 251 00010, pour l'augmentation des capacités d'une unité de méthanisation (rubrique 2781-1 de la nomenclature ICPE) sise lieu-dit « Le Petit Remilly » sur le territoire de la commune de Remilly-Aillicourt (08450) est soumise à une consultation du public dans les formes prescrites par le code de l'environnement.

Article 2 : siège, jours et durée de la consultation

Cette consultation du public, d'une durée de 4 semaines, se déroulera du jeudi 24 août 2023 au jeudi 21 septembre 2023 inclus. Le siège de la consultation est fixé à la mairie de Remilly-Aillicourt – 6 rue de Butez – 08450 Remilly-Aillicourt.

Le dossier et le registre de consultation sont tenus à la disposition du public durant cette période, aux horaires d'ouverture habituels de la mairie, soit les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h00 à 18h00.

Article 3 : consultation du dossier de consignation des observations

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier à la mairie de Remilly-Aillicourt aux jours et heures habituels d'ouverture au public indiqués à l'article 2.

Le dossier de demande de l'exploitant est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : www.ardennes.gouv.fr / onglet : Actions de l'Etat / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les observations du public pourront être consignées sur le registre de consultation ouvert en mairie de Remilly-Aillicourt.

Le public aura également la possibilité, avant la fin du délai de consultation du public, de faire parvenir ses observations sur papier libre adressé à la direction de la coordination et l'appui aux territoires, qui les annexera au registre, à l'adresse suivante : Préfecture des Ardennes (bureau des procédures environnementales – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex).

Les observations qui seront présentées devront être datées et signées par leurs auteurs, dans le cas où ces derniers déclareraient ne pas savoir signer, mention en sera faite.

Les observations émises après la fin du délai de consultation ne sont plus recevables.

Article 4 : clôture de consultation

À l'expiration du délai de consultation, le registre de consultation sera clos et signé par le maire puis envoyé, sous 8 jours, à la préfecture des Ardennes dont l'adresse est mentionnée à l'article 3.

Article 5 : communication de documents

Les observations émises au cours de la consultation sont communicables, en copie, aux frais de la personne qui les demande.

Le dossier est communicable, dès publicité de l'avis de consultation du public, au frais de la personne qui le demande.

Article 6 : publicité de la consultation

Un avis d'ouverture de la consultation sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et durant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de la préfecture des Ardennes,
- en mairie des communes d'implantation du projet et du périmètre d'affichage : Remilly-Aillicourt, Villers-devant-Mouzon et Douzy
- en mairie des communes impactées par le plan d'épandage (autres que les communes d'implantation du projet et du périmètre d'affichage) : Angecourt, Autrecourt-et-Pourron, Balan, Bazeilles, Beaumont-en-Argonne, Bulson, Carignan, Chémery-Chéhéry, Euilly-et-Lombut, Glaire, Haraucourt, La Besace, Mouzon, Noyers-Pont-Maugis, Sedan, Thelonne, Wadelincourt et Yoncq.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat complété par chaque maire concerné et transmis à la Préfecture des Ardennes, aux coordonnées indiquées à l'article 3, à l'issue de la consultation.

Le pétitionnaire procédera à un affichage complémentaire de cet avis dans des lieux situés au voisinage de l'installation, de manière visible et lisible.

Par ailleurs, cet avis sera publié par les soins du préfet des Ardennes, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département, au moins quinze jours avant le début de la consultation.

Article 7 : autorité compétente pour prendre la décision

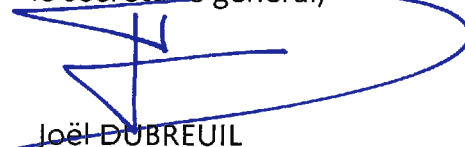
Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement, qui peut être assortie de prescriptions particulières.

Article 8 : autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la sous-préfète de Sedan et le maire de Remilly-Aillicourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Charleville-Mézières, le 1^{er} août 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL

